

DPE
Réf N° 2026-462
Affaire suivie par : Fabien Rivaux
Tél. : 04 76 74 71 11
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 29 mai 2026

Le recteur de l'académie de Grenoble

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs les personnels d'enseignement et
d'éducation
s/c Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public
Mesdames et messieurs les psychologues de l'Éducation
nationale spécialité EDO
s/c Mesdames et messieurs les psychologues de l'Éducation
nationale directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les psychologues de l'Éducation
nationale spécialité EDA
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Objet : circulaire portant dispositions relatives au temps partiel des agents entrants ou changeant d'affectation dans l'académie

Références :

- [Loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- [Loi n°2007-148 du 2 février 2007](#) de modernisation de la fonction publique,
- [Décret 82-624 du 20 juillet 1982](#) modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982.
- [Décret 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat,
- [Décret 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié relatif aux dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- [Décret 2002-1072 du 7 août 2002](#) modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat,
- [Décret n°2014-940 du 20 août 2014](#) relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE du 2nd degré,
- [Décret n°2014-941 du 20 août 2014](#) portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- [Circulaire n° 2015-105 du 30-06-2015](#) parue au [BOEN n°27 du 2 juillet 2015](#),

La présente note a pour objet de préciser les conditions relatives aux demandes de temps partiel applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, ayant obtenu une affectation **à titre définitif** dans un établissement, sur une zone de remplacement ou un service, à l'issue **de leur participation aux opérations de mobilité du mouvement national à gestion déconcentrée 2026**.

La gestion des demandes de travail à temps partiel concerne à la fois la gestion des moyens pédagogiques, l'organisation des services d'enseignement et la prise en compte des situations personnelles et professionnelles des agents.

Il convient de rappeler que toute demande intervenant postérieurement à la date de clôture de cette campagne ne pourra être prise en compte.

1. Les personnels concernés

- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, ayant obtenu une affectation à titre définitif dans un établissement, sur une zone de remplacement ou un service, à l'issue de leur participation aux opérations de mobilité du mouvement national à gestion déconcentrée 2026.

2. Les différents types de temps partiel

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel pour différents motifs. Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit ou accordé sous réserve des nécessités de service.

- Temps partiel de droit pour raisons familiales (fiche technique 1)
- Temps partiel de droit pour raisons de handicap (fiche technique 2)
- Temps partiel sur autorisation (fiche technique 3)

Si le temps partiel de droit est automatiquement accordé à l'occasion d'évènements familiaux (naissance, adoptions, soins à un conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) ou sur une situation de handicap, en revanche, le temps partiel sur autorisation fait l'objet d'un examen individuel portant sur sa compatibilité avec les nécessités d'assurer l'ensemble des enseignements.

3. Les demandes de temps partiel sur autorisation

Chaque agent s'engage à prendre connaissance des fiches techniques et de l'annexe ci-jointes.

Celles-ci décrivent notamment la procédure d'instruction des demandes, les dispositions communes applicables en matière d'organisation, en matière financière, ainsi que les demandes de reprise d'activité à temps plein et celles relatives à la surcotisation pour la retraite (annexe A).

Chaque fonctionnaire souhaitant travailler à temps partiel devra formuler sa demande via Colibris auprès du chef d'établissement qui émettra un avis sur celle-ci.

La bonne marche des établissements, c'est-à-dire la mise en place de l'ensemble des enseignements qui doivent être assurés afin de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale, suppose d'utiliser l'ensemble des heures supplémentaires attribuées, heures qui ne peuvent être assurées que par des enseignants titulaires ou non titulaires (contractuels) nommés à temps complet dans les établissements.

Cette obligation au bénéfice des élèves d'avoir les capacités d'assurer tous les enseignements me conduit à demander aux chefs d'établissement d'examiner avec une attention toute particulière les demandes de temps partiel sur autorisation pour l'année 2026-2027.

Votre demande sera transmise au chef de votre établissement d'affectation qui, garant d'une bonne préparation de la rentrée 2026, s'assurera que tous les avis favorables qu'il prononcera ne viendront pas diminuer les capacités de son établissement à assurer tous les enseignements. Chaque demande de temps partiel sur autorisation fera en conséquence l'objet, tant au niveau de son attribution que de sa quotité, d'un examen individualisé par le chef d'établissement et de la vérification de sa compatibilité avec les nécessités de la continuité du service et du fonctionnement de son établissement. Seront pris en compte :

- l'évolution des besoins de l'établissement ;
- la répartition des heures postes et des heures supplémentaires années dans la dotation globale ;
- la recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement ;
- Le fait que, en ce qui concerne les personnels d'éducation et de documentation, le service effectué à temps partiel supérieur au mi-temps (soit 60, 70, 80 ou 90 %) ne peut être compensé qu'à titre exceptionnel.

Une demande de temps partiel à organisation hebdomadaire ou annualisée ayant reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra être refusée au niveau académique si la situation de la discipline et des ressources de

remplacement au niveau académique l'exigent.

Dans une même logique d'assurer tous les enseignements, il sera possible pour le chef d'établissement, s'agissant d'un temps partiel de droit, de rechercher une quotité prenant en compte votre situation personnelle mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

4. Point de vigilance sur les cumuls d'activité et création/reprise d'entreprise

- **Demandes de temps partiel sur autorisation puis de cumul d'activités**

J'attire dès à présent votre attention sur **toute demande simultanée de temps partiel sur autorisation puis de cumul d'activités au titre d'une activité accessoire**. En effet, hormis pour un motif dûment justifié de la part de votre chef d'établissement et non reconductible, cette demande de cumul d'activités fera l'objet d'un refus pour nécessité de service.

- **Demandes de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise**

Le temps partiel est obligatoire pour toute création ou reprise d'entreprise. Cette modalité de temps partiel est notamment obligatoire pour les activités non autorisées dans le cadre des activités accessoires. Cette demande de temps partiel pour création d'entreprise peut être sollicitée dans la limite de trois années après la création ou la reprise plus une quatrième année dérogatoire. Ces demandes seront donc examinées individuellement et accordées elles aussi selon les nécessités de service.

5. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes de temps partiel doivent être impérativement formulées via **COLIBRIS** entre

le vendredi 5 juin 2026 et le vendredi 12 juin 2026

en cliquant sur le lien suivant :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-dpe-suite-a-mutation/>

Les justificatifs demandés dans les diverses fiches techniques jointes à la présente note devront obligatoirement être versés dans le cadre de la demande informatisée.

Je vous informerai de ma décision après examen de l'avis du chef de votre établissement d'affectation au plus tard le vendredi 26 juin 2026 via Colibris.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation
Le chef de la division des personnels enseignants,**

**Signé le 02/06/2026 par M Laurent Villerot,
Le chef de la division des personnels enseignants,**

Conforme à l'original, disponible sur demande

Pièces jointes :

Fiche technique n°1 : Temps partiel de droit pour raisons familiales
Fiche technique n°2 : Temps partiel de droit pour raisons de handicap
Fiche technique n°3 : Temps partiel sur autorisation
Fiche technique n°4 : Dispositions communes en matière d'organisation
Fiche technique n°5 : Dispositions communes en matière financière
Fiche technique n°6 : Procédure d'instruction de la demande

Annexe A : Demande de surcotisation pour la retraite dans le cadre d'un temps partiel pour 2026-2027